

RÈGLEMENT N^o 6

**A POUR BUT DE DÉLÉGUER AU COMITÉ EXÉCUTIF LES
DROITS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS D'EMPRUNTER À
LONG TERME**



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CEGEP DE L'ABITIBI-TEMISCAMINGUE
TENUE A ROUYN-NORANDA AU 425 BOULEVARD DU COLLEGE
LE MARDI 1ER DECEMBRE 1992 A 19 H 30**

Modification du règlement N° 6

1807- Sur présentation du directeur général, **il est proposé par M. Lorrain Barrette appuyé par M. Etienne Lapierre:**

- 1) de rescinder le règlement N° 6 adopté le mardi 29 janvier 1991;
- 2) d'adopter le règlement N° 6 suivant:

Le présent règlement, désigné et connu sous le nom de "**Règlement numéro 6**" du Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue a pour but de déléguer au Comité exécutif les droits, pouvoirs et obligations d'emprunter à long terme.

- 1) Le Comité exécutif a les droits, pouvoirs et obligations suivants:
 1. emprunter des deniers sur le crédit du Collège par tout mode reconnu par la loi et, à cette fin, émettre des obligations ou autres titres de créance, les vendre, les échanger ou les gager;
 2. donner en garantie des emprunts ou autres obligations du Collège, affecter les biens de ce dernier de toute charge permise par la loi, les céder ou autrement les aliéner;

... / 2

3. *mandater au besoin le ministre des Finances du Québec pour négocier, au nom du Collège, les emprunts de ce dernier et, dans le cadre de ceux-ci, choisir au nom du Collège une société de fidéicommis, les conseillers juridiques, l'imprimeur des titres et négocier le coût de leurs services.*

- Adopté à l'unanimité.

Le secrétaire général,


Yvon Lafond

YLjct

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 23^e JOUR D'AOUT 1993**

CEGEP DE L'ABITIBI-TEMISCAMINGUE

**REGLEMENT N° 6
CONCERNANT LA DELEGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS
SE RAPPORTANT AUX EMPRUNTS A LONG TERME**

ATTENDU que le paragraphe d de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q.,-c. C-29) reconnaît aux cégeps, avec l'autorisation du ministre, le pouvoir d'émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et de les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

ATTENDU que l'article 6 de ladite loi permet au Comité exécutif d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du cégep;

ATTENDU que le paragraphe d de l'article 19 de ladite loi autorise le cégep à déléguer à l'exécutif les pouvoirs prévus au paragraphe d de l'article 6 de ladite loi;

II EST PROPOSE par Etienne Lapierre appuyé par Nicole Turcotte-Rivest que le Comité exécutif exerce le pouvoir prévu au paragraphe d de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

- Adopté à l'unanimité.

Règlement N° 6 adopté par le Conseil d'administration à son assemblée du 29 janvier 1991.